

Procès-verbal de la séance du 31 mai 2022 à 19h45

- Présents : Mademoiselle Christine SERVAES, Bourgmestre;
Monsieur Jonathan GREVESSE, Monsieur Christophe COLARD,
Mademoiselle Anne GHAYE, Monsieur Guido PROESMANS, Échevins;
Monsieur Joseph PÂQUE, Président du CPAS;
Monsieur Emmanuel LIBERT, Monsieur Lucien LUNSKENS,
Madame Angèle NYSSSEN, Madame Chantal MERCENIER,
Madame Lauriane SERONVALLE, Monsieur Fabrice REYNDERS,
Monsieur Maurice REMI, Madame Geneviève THYS,
Madame Catherine JUPRELLE, Madame Isabelle LAZZARI-GHYSEN,
Monsieur Michel DELOOZ, Madame Linda GETTINO,
Madame Stéphanie VROONEN, Conseillers;
Monsieur Fabian LABRO, Directeur général;
- Excusés : Monsieur Frédéric DARCIS, Conseiller;
- Absents : Monsieur Frédéric YANS, Conseiller;

1. Communications

Madame la Bourgmestre informe le conseil qu'elle souhaite lui faire part des communications suivantes :

- La réunion avec la SOWAER initialement prévue le 28 juin 2022 est reportée au 20 septembre prochain.
- Un arrêté du 10 mai 2022 en provenance de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, par lequel il approuve les comptes annuels pour l'exercice 2021 votés en séance du conseil communal en date du 29 mars 2022.
- Un arrêté du 10 mai 2022 en provenance de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, par lequel il réforme les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2022 votées en séance du conseil communal en date du 29 mars 2022

2. Modification du tracé de voirie – Elargissement de la voirie – Aménagement d'un trottoir à la place d'un talus, Rue Guillaume Maréchal à 4453 VILLERS-St-SIMEON

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu les articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Vu le Code du développement territorial et notamment ses articles D.IV.41 & D.IV.54 ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la demande en permis d'urbanisme – réf. : PU.2022/037 introduite le 26/01/2022 relative à la construction d'une maison d'habitation unifamiliale sur la parcelle sise rue Guillaume Maréchal à 4453 VILLERS-St-SIMEON;

Considérant qu'au sens du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, une modification de voirie s'entend lorsque l'espace destiné au passage du public est modifié ;

Considérant que la présente demande de modification de voirie s'inscrit dans une future demande en permis d'urbanisme et ce, en vertu de l'article D.IV.54 du CoDT;

Considérant qu'aucun transfert de propriété n'est nécessaire ;

Vu la justification du demandeur eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité, à savoir :

- Entre le chemin et la limite de propriété, un talus communal existe au détriment d'un trottoir ;
- Il n'existe aucune possibilité d'y stationner correctement;
- l'emprise procurera aux usagers faibles de la route une meilleure sécurité ;
- le trottoir recouvert de pavés béton lui confère un meilleur confort ;

Considérant que cette modification de voirie va permettre de développer le cheminement des usagers faibles par la création d'un trottoir ;

Vu le plan de délimitation dressé par l'architecte ISSIF Ismael sur base du plan du Géomètre MARECHAL du 23/06/2020 établissant l'aménagement de l'espace public en supprimant le talus

et en y créant un trottoir en pavés de béton ;

Considérant que ce plan comporte suffisamment d'éléments pour permettre un report analytique de la situation ;

Attendu que la demande a été soumise à enquête publique du 9 avril 2022 au 9 mai 2022 dans le respect des modalités reprises à l'article 25 du décret relatif à la voirie communale ;

Attendu que celle-ci n'a donné lieu à aucune remarque ni grief qu'ils soient formulés par écrit ou verbalement;

Vu l'avis du service communal des travaux détaillant l'aménagement du trottoir émis en date du 25 avril 2022 – réf. : ST/22019/sd/lw ;

Vu l'avis du Service Technique Provincial du 19/04/2022 – réf. : 35647vc ;

Vu les pièces annexées au dossier;

Sur proposition du Collège communal;

En séance publique et à l'unanimité;

Le Conseil :

1. prend connaissance des résultats de l'enquête publique, à savoir : aucune réclamation n'a été déposée ;

2. décide d'approuver la modification du tracé de la rue Guillaume Maréchal à 4453 VILLERS-ST-SIMEON telle que reprise au plan de délimitation précité;

3. charge le Collège d'informer le demandeur de sa décision et de procéder à l'affichage intégrale, sans délai durant 15 jours ;

Expédition de la présente délibération sera transmise :

au Fonctionnaire délégué en complément au dossier d'urbanisme;

au Service Technique Provincial pour information;

3. Modification du tracé de voirie – Déclassement du sentier n° 18 à 4450 JUPRELLE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 février 2014 sur les voiries communales ;

Vu le plan de délimitation renseignant la trace du sentier n° 18 d'une superficie de 3a 34ca dressé en date du 20 juillet 2020 par Monsieur COQLET Vincent, Géomètre-expert ; que ce sentier relie la rue du Tige à la rue de l'Eglise et traverse les parcelles cadastrées 1ère division, section A, n° 477A et 506H;

Considérant que la demande a été soumise à enquête publique du 13 avril au 13 mai 2022 dans le respect des modalités reprises à l'article 25 du décret relatif à la voirie communale ; publié dans un quotidien « La Meuse » en date du 12/04/2022 ;

Considérant que celle-ci a donné lieu à 7 réclamations formulées par :

- ASBL Chemins de Wallonie,
- Monsieur Thierry SMEETS,
- Monsieur Oliver BARTHOLOME et Madame Laurence ROBIN,
- Monsieur Jean-Marie SMEETS,
- Monsieur Bernard BUSTIN,
- Monsieur Jacques TERWAGNE et Madame Claire-Anne FRIGOUT,
- Monsieur Maxime SMEETS et Madame Coraline LENAERS,
- GRACQ

Considérant que l'ensemble des réclamations :

- confirment la situation factuelle, à savoir la non utilisation du sentier et l'absence de traces matérielles de l'existence du sentier à l'heure actuelle ;
- témoignent de l'existence du sentier avant le 1er septembre 2012 ;
- formulent de multiples propositions pour la réalisation d'un nouveau tracé du sentier n° 18 et des propositions d'aménagements ;
- portent sur la conservation du sentier afin de promouvoir la mobilité douce ;

Considérant qu'en cas d'une suppression de voirie communale le décret précité n'impose pas le dépôt d'un dossier contenant les éléments visés à l'article 11 du même décret ;

Considérant que ce sentier a disparu de facto depuis l'époque où il a été répertorié au 19ème siècle ;

Considérant que le tracé de ce sentier n'apparaît déjà plus sur les photographies aériennes de 1947 ;

Considérant que le sentier n'est plus utilisé depuis de longues années et qu'aucune trace visible ni vestige de celui-ci sur la parcelle 477/A à front de rue de la rue de l'Eglise n'est décelable, la parcelle est totalement cultivée et impraticable ;

Considérant qu'aucune trace visible ni vestige de ce sentier sur la parcelle 505/X à front de rue de la rue du Tige n'apparaît ; que cette parcelle est également occupée depuis de nombreuses années par les entreprises BARTHOLOME, l'installation de barrières électriques depuis plusieurs années empêchent toute utilisation ;

Considérant que la barrière ne peut être franchie par sa hauteur et sa nature ; en effet, celle-ci présente une hauteur d'environ 1,40m et est constituée uniquement de barreaux verticaux ; aucun appui n'est dès lors existant ;

Considérant que l'article 30 du décret précité ne permet plus la prescription extinctive du droit à l'assiette du sentier en cas de non-utilisation ;

Considérant qu'en conséquence la réclamation de l'ASBL Chemins de Wallonie n'est pas fondée en ce qu'elle considère que cet article encore applicable (preuve de l'utilisation ou de la non-utilisation) ;

Considérant qu'il est encore à noter que cette ASBL, dans sa réclamation, ne s'oppose pas à la suppression pour partie du sentier et estime que celui-ci devrait s'envisager dans le cadre des nouvelles voiries d'un permis d'urbanisation à délivrer dans le futur ;

Considérant qu'implicitement, l'ASBL n'est donc pas contre la suppression du sentier ;

Considérant qu'en ce qui concerne la réclamation de l'ASBL Chemins de Wallonie, il y a encore lieu d'examiner la fonction utile de cette liaison douce et l'appauvrissement du maillage du réseau des voies communales tout en tenant déjà compte que les solutions alternatives, pas plus que le permis d'urbanisation futur sur une des parcelles traversées par le sentier, ne font pas l'objet du contenu de la présente décision ;

Considérant qu'en ce qui concerne les autres réclamations, celles-ci portent essentiellement sur une volonté de rétablir le sentier disparu depuis longtemps et de voir si celui-ci ne peut pas être rétabli sous de nouvelles formes ;

Considérant qu'il ne s'agit pas de l'objet véritable de cette décision qui porte uniquement sur la suppression du sentier et non sur la création d'un nouveau sentier ;

Considérant qu'il y a lieu de se centrer sur l'objet de la décision et de vérifier si la suppression du sentier n° 18 conserve une utilité et n'appauvrit pas le maillage du réseau des voies communales ;

Considérant que la demande de suppression est motivée par le fait que le sentier vicinal n° 18 n'est relié à aucun réseau d'autres sentiers vicinaux ou de ravel de promenade ;

Considérant que la suppression du sentier évite également d'ouvrir les propriétés traversées et sécurise l'activité commerciale existante depuis plusieurs années ;

Considérant par ailleurs que l'ensemble des trottoirs des rues de l'Eglise, de Voroux et du Tige sont bien entretenus et facile d'utilisation rendant la promenade pédestre facile et agréable à l'endroit concerné ;

Considérant que la suppression de ce sentier ne réduit le parcours que d'environ 400m ; cette distance faible est envisageable sur les trottoirs existants précités ;

Considérant dès lors que la suppression du sentier n°18 apparaît appropriée ;

Considérant qu'il est donc nécessaire pour le conseil communal d'adopter une décision relativement à une demande suppression de la voirie communale conformément à l'article 8 du décret du 6 février 2014 précité ;

Vu les pièces annexées au dossier;

Sur proposition du Collège communal;

En séance publique et à l'unanimité;

Le Conseil :

1. prend connaissance des résultats de l'enquête publique, à savoir : 7 réclamations ont été déposées ;
2. décide de supprimer le sentier dénommé n° 18 ;
3. charge le Collège d'informer le demandeur de sa décision et de procéder à l'affichage intégral, sans délai durant 15 jours ;

4. Un droit de recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, est ouvert au demandeur ou à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste dans un délai de quinze jours :

1° à dater de la réception de la décision ou de l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;

2° à dater de l'affichage pour les tiers intéressés ;

3° à dater de la publication à l'Atlas conformément à l'article 53 pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés ;

Le recours est introduit selon les dispositions prévues aux articles 18, 19 et 20 du Décret relatif à la voirie communale.

5. l'acte afférent au transfert de propriété sera dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles dans le cadre de la mission déterminée par l'article 61 de la Loi-programme du 6 juillet 1989.

Expédition de la présente délibération sera transmise:

- au Fonctionnaire délégué en complément au dossier d'urbanisme;
- au Service Technique Provincial pour information;

**4. Acquisition d'un chargeur télescopique avec reprise d'un ancien véhicule -
Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-940 relatif au marché "Acquisition d'un chargeur télescopique avec reprise d'un ancien véhicule" établi par la Commune de Juprelle ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 80.280,00 € hors TVA ou 97.138,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/743-98 (n° de projet 20220019)

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le

17 mai 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 17 mai 2022

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 1 juin 2022 ;

Considérant que ce marché inclus la reprise de l'ancien véhicule pour un montant estimé à 15.000 € TTC ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-940 et le montant estimé du marché

"Acquisition d'un chargeur télescopique avec reprise d'un ancien véhicule", établis par la

Commune de Juprelle. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 80.280,00 € hors TVA ou 97.138,80 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/743-98 (n° de projet 20220019).

Art.4 : D'approuver l'inclusion de la reprise de l'ancien véhicule pour un montant estimé à 15.000€ TTC dans ce marché.

5. Marché de Fournitures - Acquisition de caveaux dans les cimetières de la commune de Juprelle - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-932 relatif au marché "Acquisition de caveaux dans les cimetières de la commune de Juprelle" établi par la Commune de Juprelle ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Fourniture et pose de caveaux au cimetière de Slins), estimé à 4.500,00 € hors TVA ou 5.445,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Fourniture et pose de caveaux au cimetière de Lantin), estimé à 17.130,00 € hors TVA ou 20.727,30 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 21.630,00 € hors TVA ou 26.172,30 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 878/12404;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-932 et le montant estimé du marché "Acquisition de caveaux dans les cimetières de la commune de Juprelle", établis par la Commune de Juprelle. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.630,00 € hors TVA ou 26.172,30 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 878/12404.

6. Marché de Fournitures - Acquisition de deux véhicules pour le Service Travaux - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-939 relatif au marché "Acquisition de deux véhicules pour le Service Travaux" établi par la Commune de Juprelle ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Véhicule hybride), estimé à 37.150,00 € hors TVA ou 44.951,50 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Véhicule hybride), estimé à 35.509,34 € hors TVA ou 42.966,30 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 72.659,34 € hors TVA ou 87.917,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/743-98 (n° de projet 20220021)

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 mai 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 16 mai 2022

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 30 mai 2022 ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-939 et le montant estimé du marché "Acquisition de deux véhicules pour le Service Travaux", établis par la Commune de Juprelle. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 72.659,34 € hors TVA ou 87.917,80 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/743-98 (n° de projet 20220021).

7. Déclassement du Minibus RENAULT MASTER

Vu le courriel du Service technique par lequel il demande le déclassement du Minibus RENAULT MASTER, immatriculé le 26 avril 1999;

Considérant que la distribution du véhicule est cassée et qu'il est hors d'usage ;

Considérant que le véhicule ne peut plus rouler sans réparations coûteuses ;

A l'unanimité le Conseil décide :

Article 1 : de marquer son accord pour le déclassement du Minibus RENAULT MASTER.

8. UVCW– Assemblée Générale Ordinaire du 8 juin 2022 – Décision

LE CONSEIL ;

Vu la correspondance en date du 28 avril 2022 par laquelle le Conseil d'Administration de l'ASBL U.V.C.W. nous informe qu'une Assemblée Générale Ordinaire se tiendra le 8 juin 2022 à 11h à Gembloux (Parc Créalys, rue Saucin 70) ;

Attendu que l'ordre du jour a été fixé comme suit :

Rapport d'activités – Coup d'œil sur l'année communale 2021 par Maxime Daye, Président de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Approbation des comptes

- Comptes 2021

- Présentation

- Rapport du Commissaire (Thierry LEJUSTE, RSM, Réviseur d'entreprises) ;

- Décharge aux Administrateurs et au Commissaire;

- Désignation d'un Réviseur d'entreprise en qualité de Commissaire pour les comptes 2022, 2023 et 2024;

- Budget 2022

Remplacement d'administrateurs

Attendu que dans la correspondance précédemment évoquée, le Conseil d'Administration de l'ASBL U.V.C.W souhaite que le Conseil Communal se prononce sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

En séance publique ;

A l'unanimité,

Décide

Article 1 : de marquer son accord sur le contenu des points constituant l'ordre du jour de l'assemblée générale Ordinaire de l'ASBL U.V.C.W. du 8 juin 2022.

9. OTW - Assemblée générale ordinaire du 8 juin 2022

LE CONSEIL :

Vu la correspondance du 11 mai 2022 par laquelle le Conseil d'Administration du TEC nous informe qu'une assemblée générale ordinaire se tiendra le 8 juin 2022 à 11h ;

Attendu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire a été fixé comme suit :

- 1) Rapport du Conseil d'administration
- 2) Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes
- 3) Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2021
- 4) Affectation du résultat
- 5) Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie
- 6) Décharge aux Commissaires aux Comptes

Attendu que dans la correspondance précédemment évoquée, le Conseil d'Administration du TEC souhaite que le conseil communal se prononce sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

En séance publique ;

A l'unanimité,

Décide

Article 1 : de marquer son accord sur le contenu des points constituant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 8 juin 2022.

10. Intradel - Assemblée générale Ordinaire - le jeudi 23 juin 2022

LE CONSEIL ;

Vu le courrier du 5 mai 2022 par lequel le Conseil d'Administration de chez Intradel nous informe qu'une assemblée générale Ordinaire se tiendra le jeudi 23 juin 2022 à 17h00 au siège social ;

Attendu que l'ordre du jour pour l'assemblée générale Ordinaire a été fixé comme suit :

Bureau - Constitution

1. Rapport de gestion - Exercice 2021 : approbation du rapport de rémunération
 - 1.1. Rapport annuel - Exercice 2021 - Présentation
 - 1.2. Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2021 - Approbation
 - 1.3. Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2021
2. Comptes annuels - Exercice 2021 : approbation
 - 2.1. Comptes annuels - Exercice 2021 - Présentation
 - 2.2. Comptes annuels - Exercice 2021 - Rapport du Commissaire
 - 2.3. Rapport spécifique sur les participations - Exercice 2021
 - 2.4. Comptes annuels - Exercice 2021 - Approbation

3. Comptes annuels - Exercice 2021 - Affectation du résultat -
4. Administrateurs - Décharge - Exercice 2021
5. Commissaire - Décharge - Exercice 2021
6. Administrateurs - Démissions/nominations
Rapport de gestion consolidé - Exercice 2021 - Présentation
Comptes consolidés - Exercice 2021 - Présentation
Comptes consolidés - Exercice 2021 - Rapport du Commissaire
Administrateurs - Formation - Exercice 2021 - Contrôle
7. Comptes ordinaires & consolidés - Contrôle - Commissaire - 2022-2024 - Nomination
 - 7.1. *Recommandation du Comité d'Audit*
 - 7.2. *Nomination*

Attendu que dans la correspondance précédemment évoquée, le Conseil d'Administration de chez Intradel souhaite que le conseil communal se prononce sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire. Par ces motifs ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
En séance publique ;
A l'unanimité,
Marque son accord sur le contenu des points constituant l'ordre du jour de l'assemblée générale Ordinaire du jeudi 23 juin 2022.

11. ETHIAS- Assemblée générale extraordinaire du 9 juin 2022 à 10h

Le CONSEIL ;

Vu la correspondance du 6 mai 2022 par laquelle le Conseil d'Administration d'Ethias nous informe qu'une assemblée générale extraordinaire se tiendra le jeudi 9 juin à 10h au « Square Brussels Convention Centre » à Bruxelles car le quorum de présence à l'Assemblée Générale du 5 mai n'a pas été atteint ;

Attendu que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire a été fixé comme suit :

- 1) Constatation de la conversion du capital en un compte de capitaux propres statutairement indisponible
- 2) Adoption de la forme légale de la société à responsabilité limitée en application de l'article 41 § 4 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le code des sociétés et des associations
- 3) Adoption des statuts de la société à responsabilité limitée
- 4) Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts
- 5) Mandat des administrateurs et des membres du client board.

Attendu que dans la correspondance précédemment évoquée, le Conseil d'Administration d'Ethias souhaite que le conseil communal soit représenté

- a) Soit par un membre de l'administration, établissement, entreprise ou organisme
- b) Soit par un représentant d'un autre associé.

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

En séance publique ;

A l'unanimité,

Marque son accord sur le contenu des points constituant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire du 9 juin 2022 ;

Décide de se faire représenter par Monsieur Proesmans et de transmettre la réponse (procuration signée) à Ethias pour le 2 juin 2022 au plus tard.

12. ETHIAS - Assemblée générale annuelle ordinaire - 9 juin à 10h30

Le CONSEIL ;

Vu la correspondance du 6 mai 2022 par laquelle le Conseil d'Administration d'Ethias nous informe qu'une assemblée générale annuelle ordinaire se tiendra le jeudi 9 juin à 10h30 au «

Square Brussels Convention Centre » à Bruxelles car le quorum de présence à l'Assemblée Générale du 5 mai n'a pas été atteint ;

Attendu que le nombre de parts; et donc de voix, s'élève à 3 parts/voix ;

Attendu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire a été fixé comme suit :

1. Rapport du conseil d'administration relatif à l'exercice 2021
2. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2021 et affectation du résultat
3. Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat
4. Décharge à donner au commissaire pour sa mission
5. Désignations statutaires

Attendu que dans la correspondance précédemment évoquée, le Conseil d'Administration d'Ethias souhaite que le conseil communal soit représenté

a) Soit par un membre des organes responsables ou du personnel de l'administration ou institution ;

b) Soit par un représentant d'une autre administration ou institution associée

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

En séance publique ;

A l'unanimité,

Marque son accord sur le contenu des points constituant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle ordinaire du 9 juin 2022 ;

Décide de se faire représenter par Monsieur Proesmans et de transmettre la réponse (procuration signée) à Ethias pour le 2 juin 2022 au plus tard.

13. ECETIA - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022

Vu la correspondance du 10 mai 2022 par laquelle le Conseil d'Administration d'ECETIA Intercommunale SCRL nous informe qu'une assemblée générale ordinaire se tiendra le mardi 28 juin 2022 à 18h à la Boverie, salle de l'auditorium, rue du Parc 3 à Liège ;

Attendu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire (18h) a été fixé comme suit :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2021 ;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération ;
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2021 ; affectation du résultat ;
5. Désignation d'un commissaire pour la révision des comptes relatifs aux exercices 2022, 2023 et 2024 ;
6. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2021 ;
7. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2021 ;
8. ADMNISTRATEURS - Démissions – nominations ;
9. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er ; alinéa 2 du CDLD ;
10. Lecture et approbation du PV en séance.

Attendu que dans la correspondance précédemment évoquée, le Conseil d'Administration de ECETIA Intercommunale SCRL souhaite que le conseil communal statue sur chaque point de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire (et non sur l'ordre du jour lui-même) et communique la délibération pour le 27 juin au plus tard ;

Attendu que la délibération du Conseil communal ne pourra être prise en considération que dans la mesure où au moins un des délégués de la Commune de Juprelle est présent à l'Assemblée générale sauf si la réunion se tient à distance ;

Vu qu'un cocktail est organisé, la présence du délégué doit être confirmée pour le 10 juin au plus tard ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL :

Décide

Article 1 : de marquer son accord sur chaque point de l'ordre du jour de sur chaque point de l'Assemblée générale Ordinaire du 28 juin 2022 ;

Article 2 : de confirmer la présence de Monsieur Libert pour le 10 juin au plus tard ;

Article 3 : d'envoyer la présente délibération par courriel pour le 27 juin au plus tard.

14. A.I.D.E. – Assemblée Générale Ordinaire le 16 juin 2022 à 18h

Vu le courriel du 10 mai par lequel le Conseil d'Administration de l'A.I.D.E. nous informe qu'une assemblée générale ordinaire se tiendra le 16 juin 2022 à 18h00 à la station d'épuration de Liège-Oupeye;

Attendu que l'ordre du jour de l'assemblée générale a été fixé comme suit :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 16 décembre 2021.
2. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 7 mars 2022.
3. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs.
4. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2021 des organes de gestion et de la Direction.
5. Comptes annuels de l'exercice 2021 qui comprend :
 - a. Rapport d'activité
 - b. Rapport de gestion
 - c. Bilan, compte de résultats et l'annexe
 - d. Affectation du résultat
 - e. Rapport spécifique relatif aux participations financières
 - f. Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction
 - g. Rapport d'évaluation du comité de rémunération
 - h. Rapport du commissaire
6. Décharge à donner au Commissaire-réviseur.
7. Décharge à donner aux Administrateurs.
8. Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises en vue de la certification des comptes annuels de l'AIDE pour les exercices sociaux 2022, 2023, 2024.
9. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égoûtage et des contrats de zone.

Attendu que dans la correspondance précédemment évoquée, le Conseil d'Administration de l'A.I.D.E souhaite que le Conseil Communal statue sur les points figurant à l'ordre du jour ;
Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL :

Décide

Article 1 : de marquer son accord sur le contenu des points constituant l'ordre du jour de l'assemblée générale du 16 juin 2022.

15. Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs SCRL – Assemblée Générale Ordinaire du 20 juin 2022 - Décision

Le CONSEIL ;

Vu le courrier du 10 mai 2022 par lequel le Conseil d'Administration de l'intercommunale d'Incendie de Liège et Environs s.c.r.l nous informe qu'une assemblée générale Ordinaire se tiendra le 20 juin 2022 à 16h30 à Liège (rue Ransonnet) ;

Attendu que l'ordre du jour pour l'Assemblée générale Ordinaire a été fixé comme suit :

Attendu que, dans la correspondance précédemment évoquée, le Conseil d'Administration de l'IILE souhaite que le conseil communal se prononce sur les points portés à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans la correspondance précédemment évoquée, le Conseil d'Administration de l'IILE signale que la présence physique d'un délégué est nécessaire pour que l'intercommunale puisse tenir compte de la délibération du conseil ;

Attendu que, dans la correspondance précédemment évoquée, le Conseil d'Administration de l'IILE souhaite que le conseil communal se prononce sur le choix du ou des représentant(s) pour assurer la représentation physique du conseil à l'Assemblée générale (moyennant l'inscription à la dresse a.cuypers@iile.be) ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

En séance publique ;

A l'unanimité, le Conseil :

Décide

Article 1 : de marquer son accord sur le contenu des points constituant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IILE du 20 juin 2022

16. Neomansio - Assemblée générale ordinaire du jeudi 30 juin 2022

LE CONSEIL ;

Vu le courrier du 16 mai 2022 par lequel le Conseil d'Administration de l'intercommunale NEOMANSIO nous informe qu'une assemblée générale ordinaire se tiendra le jeudi 30 juin 2022 à 18h00 ;

Attendu que l'ordre du jour pour l'Assemblée générale Ordinaire a été fixé comme suit :

Ordre du jour :

1- Nomination de quatre nouveaux administrateurs par suite de vacance de postes ;

2- Examen et approbation :

-du rapport d'activités 2021 du Conseil d'administration ;

-du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;

-du bilan ;

-du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2021 ;

-du rapport de rémunération 2021.

3- Décharge aux administrateurs ;

4- Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

5- Lecture et approbation du procès-verbal.

Attendu que dans la correspondance précédemment évoquée, le Conseil d'Administration de NEOMANSIO souhaite que le Conseil Communal se prononce sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Le contenu des points constituant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale NEOMANSIO du 30 juin 2022 est accepté.

17. Personnel communal - Statut pécuniaire du personnel communal – Chapitre II – Barèmes – Article 23 – Intégration de l'échelle barémique D4 ouvrier qualifié

Vu le statut administratif du personnel communal approuvé par le Conseil communal en date du 28 septembre 2021 et par l'autorité de tutelle le 10 novembre 2021, et plus particulièrement son article 23 ;

Vu sa délibération du 25 avril 2002, approuvée par la Députation Permanente le 30 mai 2002, modifiant le statut pécuniaire par l'introduction de l'Euro dans les échelles barémiques et les avantages pécuniaires ;

Attendu que l'échelle D4 "ouvrier qualifié" doit être intégrée au statut pécuniaire tel qu'arrêté en date du 25 avril 2002 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence le statut pécuniaire du personnel communal susvisé;

Vu le protocole du Comité de Négociation particulier à la Commune et à son C.P.A.S. du 29 avril 2022 ;

Vu le procès-verbal du Comité de Concertation Commune-C.P.A.S. du 29 avril 2022 ;

Vu le Décret du 1er avril 1999 du Ministère de la Région wallonne organisant la tutelle des communes, des provinces et des intercommunales de la Région wallonne abrogé implicitement par l'AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et modifié par le décret du 12 février 2004 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le CDLD ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

Le Conseil DECIDE de modifier la section 1 « Barèmes organiques » du statut pécuniaire du personnel communal (grades légaux, personnel enseignant et personnel de police exceptés) comme suit :

Article 23 :

		15.022,35 – 22.902,96
Employé(e) d'administration	D4	3/1 x 260,29
Employé(e) de bibliothèque		6/1 x 421,42
Ouvrier(ère) qualifié(e)		3/1 x 471,00
		13/1 x 242,94

18. Enseignement – Ouverture d'un mi-temps maternel supplémentaire à l'école de Lantin à partir du 03 mai 2022 - Ratification

Vu la Circulaire n°8183 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, et plus particulièrement le chapitre 6.2, point 6 ;
Considérant que l'augmentation de cadre maternel du mois de novembre aura lieu le 11ème jour de classe suivant les vacances de printemps, c'est-à-dire le mardi 03 mai 2022 ;

Considérant que la population maternelle à l'école de Lantin compte 72 élèves régulièrement inscrits après le comptage réalisé le 02 mai 2022 à la dernière heure de cours ;

Qu'en conséquence, en application de la Circulaire précitée, un emploi supplémentaire d'institutrice maternelle à mi-temps peut être créé à partir du 03 mai et ce jusqu'au 30 juin 2022 ;

Vu le Décret du 1er avril 1999 du Ministère de la Région wallonne organisant la tutelle des communes, des provinces et des intercommunales de la Région wallonne abrogé implicitement par l'AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et modifié par le décret du 12 février 2004 ;

A l'unanimité,

Le Conseil DECIDE de ratifier la délibération du Collège communal du 05 mai 2022 comme suit :

Article 1 : demander l'augmentation de cadre auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles conformément aux directives de la circulaire susvisée afin de permettre la création d'un emploi d'institutrice maternelle supplémentaire à mi-temps, à l'école de Lantin, à partir du 03 mai 2022. Cet emploi supplémentaire est maintenu jusqu'au 30 juin 2022

19. Enseignement – Ouverture d'un mi-temps maternel supplémentaire à l'école de Fexhe-Slins à partir du 03 mai 2022 - Ratification

Vu la Circulaire n°8183 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, et plus particulièrement le chapitre 6.2, point 6 ;
Considérant que l'augmentation de cadre maternel du mois de novembre aura lieu le 11ème jour de classe suivant les vacances de printemps, c'est-à-dire le mardi 03 mai 2022 ;

Considérant que la population maternelle à l'école de Fexhe-Slins compte 62 élèves régulièrement inscrits après le comptage réalisé le 02 mai 2022 à la dernière heure de cours ;

Qu'en conséquence, en application de la Circulaire précitée, un emploi supplémentaire d'institutrice maternelle à mi-temps peut être créé à partir du 03 mai et ce jusqu'au 30 juin 2022 ;

Vu le Décret du 1er avril 1999 du Ministère de la Région wallonne organisant la tutelle des communes, des provinces et des intercommunales de la Région wallonne abrogé implicitement par l'AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et modifié par le décret du 12 février 2004 ;

A l'unanimité,

Le Conseil DECIDE de ratifier la délibération du Collège communal du 05 mai 2022 comme suit :

Article 1 : demander l'augmentation de cadre auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles conformément aux directives de la circulaire susvisée afin de permettre la création d'un emploi d'institutrice maternelle supplémentaire à mi-temps, à l'école de Fexhe-Slins, à partir du 03 mai 2022.

Cet emploi supplémentaire est maintenu jusqu'au 30 juin 2022

20. Enseignement communal - Déclaration de vacance d'emplois au 15 avril 2022 en vue de nominations définitives - Ratification

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, et particulier l'article 31 ;

Vu le Décret du 08 février 1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement ;

Vu le Décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres et professeurs de religion ;

Vu les dépêches validées de la Fédération Wallonie-Bruxelles relatives à l'encadrement scolaire pour l'année 2021-2022 ;

Considérant que les emplois vacants au 15 avril sont globalisés dans chaque fonction pour l'ensemble des établissements d'un même pouvoir organisateur ;

Attendu que seuls ceux demeurant vacants dans chaque fonction au 1er octobre suivant seront conférés à titre définitif à concurrence du nombre maximum d'emplois qui ont fait l'objet d'un appel aux candidats à la nomination au mois de mai précédent ;

Par ces motifs;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le CDLD,

A l'unanimité,

Le Conseil DECIDE de ratifier la délibération du Collège communal du 21 avril 2022 comme suit :

Article 1 : déclarer vacants pour l'année scolaire 2022-2023 les emplois suivants, pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune :

- 12 périodes de maître de religion catholique ;
- 8 périodes de maître de philosophie et citoyenneté.

La présente déclaration sera ratifiée par la CoPaLoc lors de sa séance du 02 juin prochain.

21. Personnel communal – Réserve de recrutement - Service Urbanisme - Employé(e) communal(e) administratif(ve) D6 - Appel public et programme des épreuves

Considérant qu'il y a lieu de créer une réserve de recrutement d'employé(e)s administratif(ve)s pour le Service de l'Urbanisme ;

Vu le statut administratif du personnel communal approuvé par le Conseil communal en date du 28 septembre 2021 et par l'autorité de tutelle le 10 novembre 2021;

Attendu qu'une commission de sélection doit être constituée dans le cadre du recrutement de personnel contractuel sous contrat à durée déterminée, de remplacement ou pour un travail nettement défini lorsqu'il n'y a pas d'impératif d'urgence reconnu par l'autorité compétente;

Considérant qu'en application du statut administratif susvisé, il y a lieu notamment de déterminer le mode de recrutement et d'arrêter le programme détaillé des épreuves ;

Vu le CDLD ;

A l'unanimité,

Le Conseil DECIDE :

Article 1. : de procéder à l'appel public en vue de la création d'une réserve de recrutement d'employé(e)s administratif(ve)s pour le Service de l'Urbanisme ;

Article 2. : d'arrêter le texte d'appel public aux candidat(e)s en vue de réaliser une réserve de recrutement :

APPEL PUBLIC AUX CANDIDAT(E)S EN VUE DE LA CREATION D'UNE RESERVE DE RECRUTEMENT D'EMPLOYE(E)S ADMINISTRATIF(VE)S D6 - SERVICE URBANISME
L'Administration communale de Juprelle procède à l'appel public aux candidat(e)s en vue de la création d'une réserve de recrutement d'employe(e)s administratif(ve)s pour le Service de l'Urbanisme.

CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT

1. être ressortissant ou non de l'Union européenne ;
2. être libéré de ses obligations scolaires ;
3. Être en possession d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (graduat, baccalauréat) ou un diplôme équivalent;
4. Etre titulaire d'un permis de conduire B ;
5. Réussir un examen (épreuves écrites et orales) portant à la fois sur la formation générale et sur les connaissances professionnelles propres aux fonctions à remplir :

Programme de l'examen :

- Analyse d'un cas en rapport avec la fonction à exercer (documentation mise à disposition si nécessaire) : min. 12,5/25
- Questions relatives au Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (loi organique pour le CPAS) et aux législations afférentes au service concerné (documentation mise à disposition si nécessaire) : min. 12,5/25
- Evaluation des aptitudes et compétences professionnelles du candidat : min. 25/50

Seront considéré(e)s comme ayant satisfait, les candidat(e)s qui auront obtenu 5/10 des points dans chacune des trois épreuves et 6/10 sur l'ensemble de celles-ci.

CONDITIONS PARTICULIERES DE RECRUTEMENT

1. être en possession d'un bachelier (ou équivalent) en architecture, en immobilier ou en construction;
2. une expérience professionnelle au sein d'une administration publique est un atout ;
3. être dans les conditions de l'aide APE2022 telles que fixées par le FOREM;

DESCRIPTION DES TACHES ASSIGNEES A LA FONCTION

1. Connaître la législation et les circulaires régissant le fonctionnement du service, les appliquer aux mieux des intérêts de la Commune et du citoyen. – se tenir informé de toute modification de la législation ou des circulaires en vigueur.
2. Connaître les éléments du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le fonctionnement des organes de la Commune, de manière à situer le rôle du service au sein de l'Administration.
3. Maîtriser le traitement de texte et/ou les logiciels d'application propres au service.
4. Recevoir les communications téléphoniques, leur donner suite ou les orienter, le cas échéant, vers les services compétents.
5. Accueillir le public avec courtoisie et réserver une suite prompte et efficace à ses demandes légitimes. Lui fournir toute explication ou recommandation utiles.
6. Instruire les dossiers destinés à être soumis à la décision du Conseil communal, du Collège communal ou du Bourgmestre. Proposer, s'il y a lieu, des solutions alternatives.
7. Préparer les délibérations et exécuter les décisions.
8. Associer les agents d'autres services éventuellement concernés et réciproquement, leur prêter son concours. Venir en aide à ses collègues directs ou non, dans l'intérêt de l'Administration.

Une évolution d'échelle barémique à court terme est envisageable

DEPOT DES CANDIDATURES

Les candidatures (CV et lettre de motivation) sont à adressées au plus tard le 24 juin 2022, par courrier recommandé, au Collège communal de Juprelle, rue de l'Eglise 20 à 4450 Juprelle ou par mail à pascale.kaminski@juprelle.be avec en objet : candidature urbanisme.

Elles seront accompagnées :

- d'un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date (modèle 595) ;
- du certificat médical de moins de trois mois de date justifiant de la possession des aptitudes physiques pour exercer la fonction;
- d'une copie du (des) diplôme(s)

Article 3 : de fixer du 02 au 24 juin 2022 inclus la durée de cet appel ;

Article 4 : de faire publier le texte de l'appel sur le site internet de l'Union des Villes et des Communes, du Forem et de l'Administration communale de Juprelle ainsi que sur la page FB communale ;

Article 5 : d'arrêter comme suit le programme des épreuves de l'examen qui sera organisé en vue de ce recrutement :

- Analyse d'un cas en rapport avec la fonction à exercer (documentation mise à disposition si nécessaire) : min. 12,5/25

- Questions relatives au Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (loi organique pour le CPAS) et aux législations afférentes au service concerné (documentation mise à disposition si nécessaire) : min. 12,5/25

- Evaluation des aptitudes et compétences professionnelles du candidat : min. 25/50

Seront considéré(e)s comme ayant satisfait, les candidat(e)s qui auront obtenu 5/10 des points dans chacune des trois épreuves et 6/10 sur l'ensemble de celles-ci.

Article 6 : de déléguer la fixation des dates des épreuves au Collège communal

22. Personnel communal – Réserve de recrutement - Service Urbanisme - Employé(e) communal(e) administratif(ve) D6 - Désignation du jury

Vu sa délibération de ce jour par laquelle il décide de procéder à un appel public en vue de la création d'une réserve de recrutement d'employé(e)s administratif(ve)s D6 et d'arrêter le programme des épreuves de l'examen ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner le jury ;

Vu le statut administratif du personnel communal approuvé par le Conseil communal en date du 28 septembre 2021 et par l'autorité de tutelle le 10 novembre 2021 ;

A l'unanimité

Le Conseil DECIDE de désigner les personnes suivantes en qualité de jury :

- Melle SERVAES, Bourgmestre – Présidente
- M. LABRO, Directeur général
- M. PROESMANS, Echevin ;
- M. GREVESSE Echevin.

23. Personnel communal – Statut administratif du personnel communal - Recrutement & Conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière – Mise à jour

Vu la délibération du Conseil communal du 28 septembre 2021, approuvée le 10 novembre 2021 par l'autorité de tutelle, arrêtant le statut administratif du personnel communal, et plus particulièrement les chapitres V & XII relatifs au recrutement et aux conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière ;

Vu le Décret du 10 juillet 2013 modifiant le décret du 15 mars 2012 élargissant les conditions de nationalité pour l'accès aux emplois pour l'ensemble de la fonction publique en Région wallonne ;

Vu la circulaire du SPW du 15 octobre 2018 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale - Valorisation des formations - Le principe du "80/20";

Vu l'Arrêté de M. le Ministre COLLIGNON en date du 10 novembre 2021;

Considérant qu'il s'indique de mettre à jour le statut administratif du personnel communal sur base des instructions légales en la matière ;

Attendu qu'il s'indique, pour des raisons de simplification administrative et de compréhension, de considérer la présente délibération comme document de base, lequel doit servir de référence pour toute modification ultérieure ;

Vu le protocole du Comité de Négociation particulier à la Commune et à son C.P.A.S. du 29 avril 2022 ;

Vu le procès-verbal du Comité de Concertation Commune-C.P.A.S. du 29 avril 2022 ;

Vu le Décret du 1er avril 1999 du Ministère de la Région wallonne organisant la tutelle des communes, des provinces et des intercommunales de la Région wallonne abrogé implicitement par l'AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et modifié par le décret du 12 février 2004 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le CDLD ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

Le Conseil DECIDE de modifier le statut administratif du personnel communal comme suit :

CHAPITRE V : - RECRUTEMENT

Article 14

Nul ne peut être recruté s'il ne remplit les conditions suivantes :

1. être belge, lorsque les fonctions à exercer comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de la commune ou, dans les autres cas, être ~~belge ou citoyen de l'Union européenne~~ **ressortissant ou non de l'Union européenne;**

...

6. ~~être âgé de 18 ans au moins~~ **être libéré de ses obligations scolaires;**

...

CHAPITRE XII : - CONDITIONS PARTICULIERES DE RECRUTEMENT, DE PROMOTION ET D'EVOLUTION DE CARRIERE

1. AUXILIAIRE D'ADMINISTRATION

E.1.

RECRUTEMENT

- être ~~belge ou citoyen(ne) de l'Union européenne~~ **ressortissant ou non de l'Union européenne**

- ~~âge minimum : 18 ans~~ **être libéré de ses obligations scolaires**

2. EMPLOYE D'ADMINISTRATION

D.1.

RECRUTEMENT

- être ~~belge ou citoyen(ne) de l'Union européenne~~ **ressortissant ou non de l'Union européenne**

- ~~âge minimum : 18 ans~~ **être libéré de ses obligations scolaires**

D.4

RECRUTEMENT

- être ~~belge ou citoyen(ne) de l'Union européenne~~ **ressortissant ou non de l'Union européenne**

- ~~âge minimum : 18 ans~~ **être libéré de ses obligations scolaires**

D.6.

RECRUTEMENT

- être ~~belge ou citoyen(ne) de l'Union européenne~~ **ressortissant ou non de l'Union européenne**

- ~~âge minimum : 18 ans~~ **être libéré de ses obligations scolaires**

4. EMPLOYE DE BIBLIOTHEQUE

D.4.

RECRUTEMENT

- être ~~belge ou citoyen(ne) de l'Union européenne~~ **ressortissant ou non de l'Union européenne**

- ~~âge minimum : 18 ans~~ **être libéré de ses obligations scolaires**

5. OUVRIER NON-QUALIFIE

E.1.

RECRUTEMENT

- être ~~belge ou citoyen(ne) de l'Union européenne~~ **ressortissant ou non de l'Union européenne**

- ~~âge minimum : 18 ans~~ **être libéré de ses obligations scolaires**

6. OUVRIER QUALIFIE

D.1.

RECRUTEMENT

- être ~~belge ou citoyen(ne) de l'Union européenne~~ **ressortissant ou non de l'Union européenne**

- ~~âge minimum : 18 ans~~ **être libéré de ses obligations scolaires**

D.4.

EVOLUTION DE CARRIERE

Conditions de formation :

Formation de 150 périodes dont: *application du principe « 80/20 », c'est-à-dire 30 périodes (soit 20%) de formation « continuée valorisable » et 120 périodes de formation de base. La formation continuée valorisable doit être dispensée par un organisme agréé.*

~~- 21 périodes relatives à la sécurité~~

~~- 10 périodes de déontologie~~

7. AGENT TECHNIQUE

D.7.

RECRUTEMENT

~~- être belge lorsque les fonctions à exercer comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique ou ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de la Commune. Dans les autres cas, être belge ou citoyen(ne) de l'Union européenne (il conviendra au Collège communal de motiver le fait que pour cette fonction, seule la nationalité belge est requise conformément à l'art. 39 § 3 du traité constitutif de la C.E.E.)~~ *ressortissant ou non de l'Union européenne*

D.8.

EVOLUTION DE CARRIERE

Conditions de formation (60 périodes) :

- 15 périodes en marchés publics de base
- **45 périodes de formation utile à la fonction.**
 - 2) ~~20 périodes en marchés publics~~ approfondissement
 - 3) ~~25 périodes en sécurité (spécifiques à la fonction).~~

8. AGENT TECHNIQUE EN CHEF (Chef de service S.H.E.L.T.)

D.9.

RECRUTEMENT

~~- être belge lorsque les fonctions à exercer comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique ou ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de la Commune. Dans les autres cas, être belge ou citoyen(ne) ressortissant ou non de l'Union européenne (il conviendra au Collège communal de motiver le fait que pour cette fonction, seule la nationalité belge est requise conformément à l'art. 39 § 3 du traité constitutif de la C.E.E.)~~ *ressortissant ou non de l'Union européenne*

...

~~- s'engager à assumer les responsabilités de chef de service S.H.E.L.T. et à suivre les formations afférentes à cet emploi.~~

D.10

EVOLUTION DE CARRIERE

Conditions de formation (60 périodes) :

- 1) ~~40 périodes~~ 25 périodes de gestion des ressources humaines.
- 2) 20 périodes d'exercices pratiques de légistique.
- 3) **15 périodes de formations utiles à la fonction.**

9. PERSONNEL D'ENTRETIEN

E.1.

RECRUTEMENT

~~- être belge ou citoyen(ne) de l'Union européenne~~ *ressortissant ou non de l'Union européenne*
~~- âge minimum : 18 ans~~ *être libéré de ses obligations scolaires*

10. PERSONNEL SPECIFIQUE

B.1.

RECRUTEMENT

~~- être belge ou citoyen(ne) de l'Union européenne~~ *ressortissant ou non de l'Union européenne*
~~- âge minimum : 18 ans~~ *être libéré de ses obligations scolaires*

11. CHEF DE BUREAU TECHNIQUE

A.1.

RECRUTEMENT

1. être ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne *ressortissant ou non de l'Union européenne*

A1 - PROMOTION

A l'agent(e) titulaire d'un grade rémunéré par l'échelle D7, D8, D9 ou D.10 d'agent technique et qui a réussi l'examen de promotion :

Pour se présenter à cet examen, l'agent(e) candidat(e) doit :

- ~~Avoir une évaluation positive~~ **Ne pas avoir une évaluation insuffisante;**
- Avoir une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D7, D8, D9 ou D10
- Avoir acquis une formation spécifique ;
- Réussir l'examen d'accessibilité

A.2.

EVOLUTION DE CARRIERE EXCLUSIVEMENT

A l'agent(e) titulaire d'un grade rémunéré par l'échelle A1 de Chef de bureau technique répondant aux conditions suivantes :

- ~~Avoir une évaluation positive~~ **Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;**
- Avoir une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A1 si l'agent a acquis une formation complémentaire

OU

- ~~Avoir une évaluation positive~~ **Ne pas avoir une évaluation insuffisante ;**

Avoir une ancienneté de 16 ans si l'agent n'a pas acquis de formation

24. Personnel – Cadre du personnel communal (Statutaire et contractuel / APE) - Fixation LE CONSEIL ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1212-1, 1° et L3131-1 §1er 2° ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le dernier cadre général du personnel administratif nommé, cadres légaux exceptés, a été approuvé en séance du 27 mars 1997 et confirmé par les autorités de tutelle ;

Considérant que celui-ci se trouve être incomplet et obsolète au regard des besoins actuels de l'administration ;

Considérant sa délibération du 28 septembre 2021, approuvée par les autorités de tutelle, par laquelle il arrête le cadre du personnel technique et ouvrier nommé ;

Considérant que la structure du cadre actuel ne correspond plus que partiellement aux exigences actuelles de bonne administration ;

Considérant qu'il s'indique d'avoir une vision d'ensemble du personnel communal et des besoins nécessaires à l'accomplissement des missions incombant à la commune ;

Considérant que le cadre dont objet regroupe non seulement les agents nommés mais également les agents contractuels / APE ;

Considérant que le niveau et le type de compétences spécifiques nécessaires au fonctionnement de l'administration ont considérablement évolués ;

Considérant que le niveau de compétences techniques et administratives requis pour remplir les missions de l'administration est de plus en plus élevé ;

Considérant la rareté de certains profils techniques et administratifs sur le marché de l'emploi ;

Considérant qu'il convient d'étoffer les services administratif, technique, et ouvrier, afin de maintenir la qualité des prestations rendues à la population ;

Considérant que les créations d'emplois notamment dans l'échelle barémique B vont dans ce sens, de même que la création d'un poste de chef de bureau technique déjà approuvée dans la délibération mieux détaillée ci-dessus ;

Considérant que cette structuration est financièrement soutenable au vu de la bonne santé financière de la Commune et de l'apport financier régional lié aux contrats APE majoritaires au sein de l'administration ;

Considérant que le comité particulier de négociation syndicale a marqué son accord sur ce qui précède en sa séance du 29 avril 2022 ;

Considérant que le comité de concertation entre la commune et le centre public d'action sociale a marqué son accord sur ce qui précède en sa séance du 29 avril 2022 ;

Vu l'avis de légalité favorable émis par Monsieur le Directeur Financier en date du 25 mai 2022 ;
En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : Le cadre du personnel communal est fixé comme suit :

CADRE STATUTAIRE :

Personnel administratif :

- 1 Directeur(trice) Général(e) (temps plein)
- 1 Directeur(trice) Financier(ère) (temps plein)
- 1 Chef(e) de bureau administratif (temps plein – C3/C4)
- 1 bibliothécaire (6/38ème – D6)
- 1 Employé(e) d'administration (temps plein – D1=>D6)

Personnel technique :

- 1 Chef(e) de bureau technique (temps plein – A1/A2)
- 1 agent(e) technique en chef (temps plein – D9/D10)
- 1 agent technique (temps plein – D7/D8)

Personnel ouvrier :

- 3 ouvriers (ères) qualifié(e)s (temps plein – D1=>D4)

CADRE CONTRACTUEL / APE :

Personnel administratif :

- 12 Employé(e)s d'administration (temps plein - D4 => D6)
- 4 Employé(e)s d'administration (temps plein – B1=>B3)
- 4 Employé(e)s d'administration (4/5 temps – D4=>D6)
- 1 Employé(e)s d'administration (½ temps – D4)
- 1 Coordinateur(trice) ATL (½ temps – B1=>B3)
- 1 Chef(e) de projet du Plan de cohésion sociale (½ temps – D6)
- 1 Assistant(e) Directions écoles (34,40/38ème - D4)
- 1 Assistant(e) maternel(le) (3/5 temps – D4)
- 1 Assistant(e) maternel(le) (1/2 temps – D4)

Personnel ouvrier :

- 1 brigadier (temps plein – C1)
- 21 ouvriers(ères) qualifié(e)s (temps plein – D1 =>D4)
- 5 auxiliaires professionnels (le)s (temps plein – E1 => E3)

Personnel d'entretien :

- 14 agent(e)s d'entretien (9,05 équivalents temps plein – E1=>E3)

Article 2 : Le nouveau cadre arrêté est adressé, sans délai, à l'autorité de tutelle pour approbation.

25..Subvention Commune d'Oupeye dans le cadre de la Fête du Cramignon du 21/05/2022 (moins de 2.500,00 €)

Attendu que le budget initial 2022 voté par le Conseil communal lors de sa séance du 30/11/2021 et approuvé en date du 10/01/2022 par le Gouvernement wallon prévoit un crédit budgétaire de 19.000,00 € au 762/33202 « subsides aux clubs et associations » ;

Vu le disponible de 19.000,00 € à l'article de dépenses ordinaires 762/33202 ;

Vu la demande de la Commune d'Oupeye du 21 avril 2022 ;

Considérant que le Collège communal du 12 mai 2022 a émis un favorable sur cette demande ;

Attendu que l'article L3331-1.] § 3. « Le présent titre ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés au paragraphe 1er, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°, qui s'imposent en tout cas » ;

Attendu que s'imposent en tous les cas :

Article L3331-6. Le bénéficiaire:

1° utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;

2° atteste son utilisation au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°;

3° le cas échéant, respecte les conditions d'utilisation particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5° ;

Considérant dès lors qu'il appartient au Conseil communal de formaliser les décisions d'octroi de la subvention mieux détaillée au préambule et d'en préciser le montant et les fins pour lesquelles elle est octroyée ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

En séance publique et à l'unanimité ;

OCTROIE en 2022, le subside suivant :

COMMUNE D'OUPEYE – Fête du Cramignon	1.000,00 €
--------------------------------------	------------

A charge de la partie demanderesse :

1. de consacrer exclusivement la subvention octroyée à leur activité repris dans la demande du 21 avril 2022 ;
2. de se conformer aux articles L 3331-1 et L 3331-6, paragraphe 1 mieux détaillés au préambule.

Expédition de la présente délibération sera transmise à M. le Directeur financier et à la Commune d'Oupeye.

25.1. Questions au Collège

Madame NYSSSEN, conseillère, informe le Collège que certains riverains de la chaussée Brunehaut à Wihogne se disent mécontents des aménagements sécuritaires installés récemment en voirie. Mademoiselle la Bourgmestre informe Madame la conseillère qu'elle est au courant de cet état de fait et qu'une rencontre avec ceux-ci a déjà été programmée sur place en présence de la police.

Madame NYSSSEN, conseillère, souhaite savoir si la fête de remise des diplômes des sixièmes primaires organisée sous la forme d'une après-midi « guinguettes » concerne l'ensemble de nos écoles. Mademoiselle la Bourgmestre répond par l'affirmative.

Monsieur REYNDERS, conseiller, informe le Collège qu'un panneau de priorité de droite est présent rue du Chainay au croisement avec un chemin non carrossable à qui il donne la priorité. Monsieur COLARD, Echevin, informe Monsieur le conseiller que ce panneau était déjà présent avant le chantier de réfection de la rue du Chainay et que son installation ne découle pas de celui-ci. Mademoiselle la Bourgmestre signale que la police sera réinterrogée à ce sujet.

HUIS CLOS